



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-06-00006  
portant renouvellement de l'agrément de la Sas SARP-OSIS Ouest pour la réalisation  
des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0112049-0017 du 18 février 2011 portant agrément de la Société SANITRA FOURRIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté n° 64-2018-08-21-001 du 21 août 2018, lequel acte du changement de dénomination de la société désormais nommée SUEZ RV OSIS Ouest ;

**VU** l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SUEZ RV OSIS Ouest du 18 mai 2021, actant du changement de dénomination sociale de la société, laquelle est désormais nommée Sas SARP-OSIS Ouest,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 17 mai 2021 présentée par la Société SUEZ RV OSIS OUEST et l'envoi complémentaire de pièces en dates du 27 mai 2021 et 17 juin 2021 ;

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

**VU** l'avis du pétitionnaire du 29 juin 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 22 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :**

Le bénéficiaire de l'agrément est la Sas SARP OSIS OUEST n° SIRET 46 420 001 300 363 représentée par son directeur général M. Loïc Durandeu, société dont le siège social est domicilié à : Rue Prony – ZI n°2 – 37300 Joue-les-Tours. Cette société dispose d'une agence sise ZI de l'Echangeur – Rue du 18 juin 1940 – 64000 PAU.

### **Article 2 : Objet de l'agrément :**

La Sas SARP-OSIS Ouest est agréée sous le numéro 2021640005P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites sur les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et des Hautes Pyrénées.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3100m<sup>3</sup>.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement d'eaux usées Bernard Coutanceau à Soustons : 500 m<sup>3</sup>,
- station de traitement d'eaux usées de Lescar : 600 m<sup>3</sup>,
- station de traitement d'eaux usées du Pont de l'Aveugle à Anglet : 1200 m<sup>3</sup>,
- station de Tarbes Est à Bordères sur Echez : 400 m<sup>3</sup>,
- station de Vizens à Lourdes : 400 m<sup>3</sup>.

Le volume dépoté pourra varier annuellement sans dépasser, pour toutes les filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 3100 m<sup>3</sup>.

### **Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 4 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Durée de l'agrément :**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

### **Article 7 : Publication et information des tiers :**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de Pau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est également adressée aux préfectures (service DDTM) des Landes et Hautes Pyrénées.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 8 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

\* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

\* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**Article 10 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Pau, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Eau

  
Aurélie BIRLINGER

